INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

# RÈGLEMENT 1039-07-2025

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ

---

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de Règlement 1039-07-2025, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017, tel qu'amendé;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer de façon plus précise, la période de validité des résolutions approuvant les plans;

ATTENDU QUE le conseil souhaite soustraire les demandes de permis pour l'abattage d'un arbre mort, malade ou dangereux du règlement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite soustraire de l'application du règlement, la construction de bâtiments accessoires dans certaines aires de paysage;

ATTENDU QUE le conseil souhaite retirer un critère d'évaluation relatif à l'éclairage qui est déjà réglementé en vertu du règlement de zonage;

ATTENDU QUE la consultation publique relative au projet de règlement s'est tenue le mardi, 22 avril 2025;

ATTENDU QUE, à la suite cette consultation publique, aucune modification n'a été apportée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion, dépôt et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 29 du règlement est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*29. PERMIS ET CERTIFICAT*

*Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de 18 mois suivants la date de la résolution accordant la demande de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue. Toutefois, dans le cadre d'une résolution accordée pour un projet intégré, un plan directeur d'aménagement, un plan projet de lotissement inclus à une entente relative aux travaux municipaux, la résolution reste valide pour toute la réalisation du projet, à moins que la Ville accepte une modification du PIIA déposée par le requérant ou que la Ville adopte un règlement qui rendrait la demande de permis non conforme à la réglementation municipale.*

ARTICLE 3. ABATTAGE D'UN ARBRE MATURE OU EXCEPTIONNEL

Les articles et paragraphes suivants sont modifiés de manière à exclure les arbres morts, malades ou dangereux, énumérés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017, des travaux assujettis au règlement :

| Article | Paragraphe | Nouveau texte |
|---|---|---|
| 30 | 7 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 34 | 7 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 38 | 7 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 46 | 7 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel sur un lot adjacent à un corridor à visibilité moyenne ou élevée identifié au plan d'urbanisme à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 50 | 6 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 54 | 7 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |

| | | |
|---|---|---|
| 58 | 6 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel, à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017, ou une opération de remblai et déblai de plus de 30 centimètres visibles d'une voie publique;* |
| 62 | 5 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 66 | 6 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 70 | 6 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 74 | 7 | *l'abattage d'un arbre exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 78 | 5 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 93 | 4 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |
| 97 | 2 | *l'abattage d'un arbre mature ou exceptionnel visible d'une voie publique à l'exception d'un arbre mort, malade ou dangereux, tel qu'autorisé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 188 du règlement de zonage 1037-2017;* |

## ARTICLE 4. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les paragraphes des articles suivants sont abrogés de manière à exclure, dans certaines aires de paysage, la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 50 mètres carrés de l'application du règlement :

| Article | Paragraphe |
|---|---|
| 30 | 5 |
| 34 | 5 |
| 38 | 5 |
| 42 | 5 |
| 46 | 6 |
| 50 | 5 |
| 54 | 6 |
| 58 | 5 |
| 70 | 5 |
| 105 | 2 |

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les sous-alinéas suivants sont retirés des tableaux de manière à enlever, dans certaines aires de paysage, les critères relatifs aux bâtiments accessoires :

| Article | Critère d'évaluation | Sous-alinéa à abroger |
|---|---|---|
| 33 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 33 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 37 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 37 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 41 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 41 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 45 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 45 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 49 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 49 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 53 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 53 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 57 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 57 | Forme et architecture du bâtiment | Le sixième |
| 61 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 61 | Forme et architecture du bâtiment | Le cinquième |
| 73 | Implantation des bâtiments | Le troisième |
| 73 | Forme et architecture du bâtiment | Le quatrième |

ARTICLE 5. CRITÈRE D'ÉVALUATION RELATIF À L'ÉCLAIRAGE

Les sous-alinéas suivants sont retirés des tableaux de manière à enlever, les critères d'évaluation relatifs à l'éclairage :

| Article | Critère d'évaluation | Sous-alinéa à abroger |
|---|---|---|
| 33 | Aménagement du terrain | Le cinquième |
| 37 | Aménagement du terrain | Le cinquième |
| 41 | Aménagement du terrain | Le septième |
| 45 | Aménagement du terrain | Le troisième |
| 49 | Aménagement du terrain | Le sixième |
| 53 | Aménagement du terrain | Le troisième |
| 57 | Aménagement du terrain | Le septième |
| 61 | Aménagement du terrain | Le troisième |
| 65 | Aménagement du terrain | Le quatrième |
| 69 | Aménagement du terrain | Le sixième |
| 73 | Aménagement du terrain | Le sixième |
| 77 | Aménagement du terrain | Le cinquième |
| 81 | Aménagement du terrain | Le sixième |
| 85 | Aménagement du terrain | Le septième |
| 92 | Aménagement du terrain | Le quatrième |
| 96 | Aménagement du terrain | Le cinquième |
| 100 | Aménagement du terrain | Le sixième |
| 114 | Aménagement du terrain | Le quatrième |

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

# CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1039-07-2025

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ

---

Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement..... 7 avril 2025

Adoption du projet de règlement ..... 7 avril 2025

Avis public annonçant la procédure..... 14 avril 2025

Assemblée publique de consultation..... 22 avril 2025

Adoption du règlement ..... 5 mai 2025

Certificat de conformité de la MRC ..... 20 mai 2025

Avis public d'entrée en vigueur ..... 23 mai 2025

Entrée en vigueur ..... 20 mai 2025

TATIANA CONTRERAS
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE